



Le ministère publie une foule de propositions

Le 19 août 2025
N° 2025-35

Le ministère des Finances publie nombre de propositions législatives sur différents sujets

Le 15 août 2025, le ministère des Finances a publié des propositions législatives portant sur certaines exemptions aux règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »), des bonifications du programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE »), des modifications aux règles des sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») en substance, le report des gains en capital sur les roulements d'actions de petites entreprises, les exigences de déclaration pour certaines fiducies et certains organismes sans but lucratif ainsi que l'exonération des gains en capital sur certaines ventes d'entreprises, entre autres. En parallèle, le ministère des Finances a également publié des propositions législatives concernant la *Loi sur l'impôt minimum mondial* et la *Loi sur la taxe d'accise*, ainsi que plusieurs autres modifications techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le ministère des Finances acceptera les commentaires sur les propositions législatives jusqu'au 12 septembre 2025.

Soulignons l'absence, dans ce grand ensemble de propositions législatives, de plusieurs mesures annoncées précédemment, notamment l'annulation prévue par le gouvernement de la taxe sur les services numériques (« TSN »), les propositions législatives relatives aux prix de transfert, certains crédits pour l'énergie propre, les propositions relatives à la

déduction pour amortissement (« DPA ») accéléré, les modifications des règles d'asymétrie hybride et l'incitatif aux entrepreneurs canadiens.

Contexte

La plupart des mesures incluses dans les propositions législatives publiées le 15 août 2025 ont été annoncées précédemment dans le budget fédéral de 2024, les propositions législatives du 12 août 2024 et l'Énoncé économique fédéral de l'automne 2024. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 2024-48, « [Faits saillants de l'Énoncé économique fédéral de l'automne 2024](#) », 2024-32 « [Les propositions législatives du 12 août 2024 prévoient certains allègements pour les fiducies](#) » et 2024-17 « [Ce bulletin présente les faits saillants du budget fédéral de 2024](#) ».

Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »)

Les propositions législatives rétablissent deux exemptions facultatives aux règles de RDEIF (qui sont essentiellement les mêmes que celles qui figuraient dans les propositions législatives du 12 août 2024) et certaines nouvelles modifications techniques. Plus précisément, les propositions législatives prévoient les ajouts suivants :

- l'exemption facultative, annoncée précédemment, aux règles de RDEIF pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement aux emprunts sans lien de dépendance utilisés pour construire ou acquérir des logements construits expressément pour la location résidentielle au Canada, ou convertir des immeubles à cette fin;
- l'exemption facultative, annoncée précédemment, aux règles de RDEIF quant à certaines dépenses d'intérêts et de financement qu'il est raisonnable d'attribuer aux emprunts et qui sont utilisées en vue de tirer un revenu d'une entreprise réglementée canadienne de services publics d'énergie;
- l'ajustement de la définition de « revenu imposable modifié » pour permettre un revenu imposable négatif, en vigueur pour les années d'imposition terminées après le 15 août 2025;
- le choix d'intérêts exclus, le choix relatif à une perte antérieure au régime déterminé et la renonciation à une perte étrangère accumulée, relative à des biens (« PEARB ») à la liste des choix que les contribuables peuvent soumettre à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») afin d'obtenir l'autorisation de modifier, révoquer ou produire en retard le choix applicable, avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2023.

Les deux exemptions facultatives s'appliquent aux années d'imposition qui débutent à compter du 1^{er} octobre 2023, sauf que la date limite de production de ces choix est la date limite de production normale du contribuable ou 90 jours après la date de la sanction royale de la loi habilitante, selon la plus éloignée de ces deux dates.

Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE »)

Les propositions législatives comprennent plusieurs bonifications du programme de RS&DE qui s'appliquent généralement aux années d'imposition qui débutent à compter du 16 décembre 2024. Les bonifications sont les mêmes que celles qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique fédéral de l'automne 2024. Plus particulièrement, les propositions législatives :

- relèvent la limite des dépenses annuelles des SPCC pour demander un crédit d'impôt à l'investissement bonifié de 35 % pour la faire passer de 3 à 4,5 millions de dollars;
- augmentent les seuils d'élimination progressifs du capital imposable pour déterminer la limite de dépenses aux fins du crédit d'impôt à l'investissement bonifié de 35 % pour les faire passer d'une fourchette de 10 à 50 millions à une fourchette de 15 à 75 millions de dollars;
- prévoient que les « sociétés publiques canadiennes admissibles » (terme nouvellement défini qui désigne les « petites » sociétés publiques canadiennes) sont également admissibles au crédit d'impôt bonifié de 35 % sur les dépenses jusqu'à concurrence de 4,5 millions de dollars;
- réduisent la limite de dépenses bonifiée lorsque les revenus bruts moyens de la société ou du groupe de sociétés consolidées se situent entre 15 et 75 millions de dollars au cours des trois années précédentes;
- donnent aux SPCC la possibilité de choisir que leur limite de dépenses aux fins du crédit d'impôt à l'investissement bonifié soit déterminée selon la même structure d'élimination progressive des revenus bruts proposée pour les sociétés publiques canadiennes admissibles;
- rétablissent la capacité des entreprises à déduire des dépenses en capital pour certaines immobilisations (à l'instar des règles antérieures à 2014, s'applique aux biens qui sont du matériel à vocations multiples ou qui sont utilisés en totalité ou en quasi-totalité dans des activités de RS&DE) acquises à compter du 16 décembre 2024 et, dans le cas des coûts de location, aux montants devenus exigibles à compter du 16 décembre 2024.

Règles des SPCC en substance – Élimination du report d'impôt en recourant à des sociétés affiliées étrangères

Les propositions législatives comprennent les mesures relatives aux SPCC en substance qui figuraient dans les propositions législatives du 12 août 2024 et qui concernaient l'élimination de l'avantage du report d'impôt pour les SPCC et les SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'entremise de sociétés étrangères affiliées contrôlées (« SEAC »). Ces mesures s'appliquent généralement aux années d'imposition qui débutent à compter du 7 avril 2022 et comprennent, entre autres mesures connexes :

- une réduction du facteur fiscal approprié (« FFA ») pour les SPCC et les SPCC en substance (1,9 au lieu de 4) qui abaissera le montant de la déduction majorée au moment de la disposition de ces sociétés pour l'impôt payé par leurs SEAC sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens (« REATB »);
- les régimes, annoncés précédemment mais considérablement modifiés, de choix relatifs au revenu étranger accumulé, tiré d'une entreprise (« REATE ») et aux surplus REATE, qui permettent aux SPCC et aux SPCC en substance d'accéder à un report d'impôt sur certains revenus de placement de leurs SEAC;
- des modifications corrélatives visant le calcul du compte de revenu à taux général, du compte de dividendes en capital et du revenu protégé.

Report des gains en capital sur les roulements d'actions de petites entreprises

Les propositions législatives élargissent ce qui est admissible à titre d'action déterminée de petite entreprise et assouplissent certaines conditions d'admissibilité au roulement de gains en capital, avec effet pour les dispositions admissibles qui surviennent à compter du 1^{er} janvier 2025, comme il a été annoncé dans l'Énoncé économique fédéral de l'automne 2024. Plus particulièrement, les modifications proposées :

- allongent la période pour acquérir des actions de remplacement admissibles de petite entreprise pour englober l'année de la disposition et l'année civile complète suivant l'année de la disposition (au lieu de 120 jours);
- relèvent la limite de la valeur comptable des actifs de la société admissible exploitant une petite entreprise et des sociétés liées, qui passe de 50 à 100 millions de dollars;
- prévoient qu'une action déterminée admissible de petite entreprise comprend les actions ordinaires et les actions privilégiées.

Règles en matière de déclaration pour les fiducies

Les modifications techniques comprennent plusieurs propositions liées aux règles en matière de déclaration pour les fiducies qui sont généralement en vigueur pour les

exercices qui débutent à compter du 30 décembre 2025, sauf certaines exceptions. Ces règles sont semblables aux propositions législatives du 12 août 2024, mais comportent certaines différences.

Les exceptions aux règles de déclaration pour les fiducies ont été modifiées pour inclure :

- les conventions de retraite et les fiducies collectives des employés;
- les fiducies qui existent depuis moins de trois mois;
- les fiducies qui possèdent des dépôts et des CPG canadiens de moins de 250 000 \$;
- certaines fiducies simples.

Il existe une nouvelle disposition d'allègement pour certaines fiducies en faveur de soi-même ou pour les fiducies mixtes au profit de l'époux ou conjoint de fait en ce qui concerne la divulgation des bénéficiaires éventuels.

Soulignons que les propositions législatives ne comprennent pas les modifications que les propositions législatives du 12 août 2024 prévoyaient d'apporter aux règles de report en arrière de pertes en capital, qui auraient prolongé la période pendant laquelle un choix peut être fait à trois années d'imposition (par rapport à une seule).

Déclaration par les organisations à but non lucratif (« OBNL »)

Les propositions législatives rehaussent les exigences en matière de déclaration pour les organisations à but non lucratif (« OBNL »), comme il a été annoncé dans l'Énoncé économique fédéral de l'automne 2024. En particulier, les OBNL et les autres organisations exemptées de l'impôt (organisations agricoles et chambres de commerce) qui ont des rentrées, y compris des rentrées de capital, supérieures à 50 000 \$ seront tenues de produire la déclaration annuelle de renseignements des OBNL. Les entités qui n'atteignent pas les seuils de production de la déclaration annuelle de renseignements devront produire une nouvelle déclaration abrégée contenant des renseignements de base prescrits sur l'organisation. Les modifications proposées s'appliquent aux exercices qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés (« FCE »)

Les propositions législatives du 15 août 2025 s'appuient sur des mesures annoncées précédemment pour ajuster l'exemption fiscale accordée aux FCE sur les 10 premiers millions de dollars des gains en capital réalisés lors de la vente d'une entreprise à une FCE. Ces propositions sont généralement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 et visent à :

- prévenir la multiplication de la déduction pour gain en capital;

- veiller à ce que la période de détention et les critères de l'actif d'une entreprise exploitée activement fonctionnent efficacement lorsque des actions sont reçues en remplacement d'autres actions;
- préciser que la vente d'actions d'une société de portefeuille peut être admissible à l'exemption dans certaines circonstances;
- préciser l'exigence de l'engagement actif dans une entreprise pendant la période de détention de 24 mois précédant la disposition;
- prévoir des exceptions aux événements de disqualification lorsqu'une entreprise active d'une entreprise admissible prend fin en raison de la disposition de tous les actifs pour régler certaines dettes;
- établir un nouvel ordre d'application lorsqu'un particulier demande deux exemptions ou plus pour la vente d'une entreprise à une FCE, avec prise d'effet le 12 août 2024.

Coopératives de travailleurs

Les propositions législatives du 15 août 2025 s'appuient sur des mesures relatives aux coopératives de travailleurs annoncées précédemment et sont généralement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Elles instaurent de nouvelles règles visant à faciliter l'utilisation d'une coopérative de travailleurs pour acquérir et détenir des actions d'une entreprise. En vertu de ces règles, un particulier qui vend des actions de son entreprise à une coopérative de travailleurs en 2024, en 2025 ou en 2026 peut bénéficier d'une exonération des gains en capital pouvant aller jusqu'à 10 millions de dollars si certaines conditions sont remplies. Il semble que les propositions ne prolongent pas la réserve pour gains en capital de 5 à 10 ans pour les dispositions d'actions dans le cadre de la conversion d'une coopérative admissible.

Impôt minimum mondial (Pilier Deux)

Le ministère des Finances a également publié des propositions législatives concernant la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, dont les principales nouveautés sont notamment les suivantes :

- une nouvelle règle de déconsolidation pour certains groupes d'entreprises multinationales (« EMN ») admissibles qui comprennent au moins une entité d'investissement privée (nouvellement définie comme une entité privée qui détient une participation majoritaire dans une société canadienne cotée en bourse), en vigueur pour les exercices d'un groupe d'EMN admissible qui débutent à compter du 31 décembre 2023;

- des dispositions nouvelles et plus précises concernant la répartition des impôts couverts relatifs à des entités transparentes sur le plan fiscal, à des sociétés étrangères contrôlées, à des entités hybrides et à des entités intermédiaires;
- de nouvelles dispositions pour les actifs et les passifs d'impôt différé, y compris les actifs d'impôt différé liés à des ententes précédant les règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (« GloBE »);
- de nouvelles règles transitoires pour les opérations antérieures aux règles GloBE des entités constitutives réalisées au cours d'exercices précédant leur année de transition aux règles GloBE.

Soulignons que les propositions législatives ne comprennent pas de cadre pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »).

Pouvoirs de vérification accrus de l'ARC

Les propositions législatives confèrent à l'ARC des pouvoirs de vérification accrus afin d'obtenir plus facilement des renseignements, notamment au moyen d'une nouvelle pénalité en cas de non-conformité. Les modifications proposées des pouvoirs de vérification de l'ARC étaient incluses dans le budget fédéral de 2024 ainsi que dans les propositions législatives du 12 août 2024.

Selon les propositions législatives du 15 août 2025, la pénalité proposée relativement à la délivrance d'une ordonnance d'exécution peut atteindre 10 % de l'impôt exigible et elle ne s'applique pas dans le contexte d'une demande d'information de tiers, et une exception à la pénalité est ajoutée si le contribuable avait la conviction raisonnable que les renseignements requis étaient protégés de la divulgation en vertu du privilège des communications entre client et avocat. En outre, en cas d'opposition à la cotisation relative à cette pénalité, l'ARC doit annuler ou modifier la cotisation si elle détermine que la pénalité est disproportionnée ou inéquitable, et l'ARC peut réduire le montant de la pénalité ou offrir tout autre allègement qu'elle juge approprié.

Une exception s'applique aussi à la pénalité proposée pour les personnes ayant reçu un avis de non-conformité si la personne avait la conviction raisonnable que les renseignements requis étaient protégés de la divulgation en vertu du privilège des communications entre client et avocat.

Taxes indirectes

Crédits de taxe sur les intrants pour les paiements liés à des coupons remboursés

Le ministère des Finances a également publié des propositions législatives visant à modifier les règles de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») prévues par la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») afin de préciser qu'une personne peut demander des crédits de taxe sur les intrants au titre des paiements liés à

des coupons remboursés seulement si ceux-ci sont faits exclusivement dans le cadre d'activités commerciales, en vigueur le 16 août 2025. Les propositions limitent aussi les crédits de taxe sur les intrants au titre de tels paiements effectués avant le 16 août 2025 qui n'ont pas été faits exclusivement dans le cadre d'activités commerciales si les crédits de taxe sur les intrants connexes n'ont pas été demandés dans une déclaration de TPS/TVH produite avant le 16 août 2025.

Les propositions législatives comprennent également les mesures suivantes relatives à la TPS/TVH :

- des modifications de l'article 193 de la LTA pour ajuster les crédits de taxe sur les intrants liés à un impôt précédemment irrécouvrable au moment de la vente taxable d'un bien immeuble dans certaines circonstances, qui semblent viser les institutions financières désignées particulières (« IFDP »);
- des modifications des obligations de production de la déclaration de TPS/TVH pour les particuliers décédés, y compris des modifications des obligations de production liées aux déclarations annuelles de renseignements pour les institutions financières (p. ex., les déclarations GST111) pour les particuliers qui étaient admissibles à titre d'institutions financières;
- des modifications au Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) afin d'exclure une partie de la TPS sur les charges liées au cautionnement des calculs de la méthode d'attribution spéciale (« MAS »).

Autres mesures fiscales

Le ministère des Finances a également publié d'autres mesures techniques qui portent sur un éventail de mesures fiscales touchant l'impôt des particuliers, l'impôt des sociétés et la fiscalité internationale. Ces mesures comprennent les suivantes :

- des ajustements détaillés du calcul de l'impôt étranger accumulé (« IEA »), des crédits pour impôt étranger et des comptes de surplus de sociétés étrangères affiliées afin de tenir compte de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par les sociétés étrangères affiliées de sociétés canadiennes en vertu des régimes d'impôt complémentaire minimum prélevé localement de pays étrangers (c.-à-d. les règles du Pilier Deux d'autres pays);
- des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les sociétés résidant au Canada qui exercent des activités d'expédition internationale (p. ex., le traitement des gains en capital et la récupération d'amortissement sur la disposition d'un bateau qui était utilisé pour tirer un revenu de l'expédition internationale);

- des précisions selon lesquelles la quote-part revenant à un contribuable de l'aide gouvernementale se rapportant à un avoir minier canadien ou à des frais de prospection ou de mise en valeur engagés au Canada ne comprendra pas certains prêts publics (les « prêts exclus », tels qu'ils sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*);
- des clarifications relatives à l'impôt sur le rachat d'actions découlant de « réorganisations » qui peuvent ne pas être assujetties à l'impôt;
- la mise en œuvre du cadre de déclaration des cryptoactifs de l'OCDE au Canada et les ajustements connexes à la Norme commune de déclaration, annoncés dans le budget fédéral de 2024 (s'appliquent généralement aux années civiles 2026 et suivantes).

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans les propositions législatives du 15 août 2025. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 août 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.